

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 SEP. 1967

NB 432

Le Président de la République

43/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut des forces de police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-:- DAKAR -:-

U
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

16432

Le Président de la République

N° 009700 PR/SG/BL

Dakar, le

18 06 1967

4

43/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut des forces de police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-- DAKAR --

77) E C R E T

— 2 —

SECRET :

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE du SENEGAL

MINISTERE de l'INTERIEUR

DIRECTION de la SURETE
NATIONALE

/ / ROJET de / / OI
complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier
1966 relative au statut du personnel des
Forces de Police.

/ - XPOSE DES / / OTIFS

Dans son article 38 bis, la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police a nettement précisé que "tous les fonctionnaires du cadre de la police cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961". Cette exclusion a été confirmée par la loi n° 66-04 du 15 juin 1961 sur le statut général des fonctionnaires.

Or, par application de l'article 16 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, le décret n° 63-361 du 6 juin 1963, qui fixait précédemment le statut particuliers du cadre des fonctionnaires de la police, prévoyait, dans ses articles 48 à 53, des dispositions concernant la protection dont le personnel de la police doit faire l'objet, la réparation pécuniaire de préjudices subis pendant ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le reclassement dans un autre cadre de fonctionnaires des policiers devenus physiquement inaptes à poursuivre leurs fonctions consécutivement à l'accomplissement de certains actes, la prise en charge par l'Etat des frais d'obsèques des agents décédés en service ou par suite de blessures subies dans l'exécution du service.

Mais la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 a omis de reproduire ces dispositions qui sont pourtant des "garanties fondamentales" que l'article 56 de la Constitution confie à la loi le soin de fixer. Elle n'a pas davantage prévu que de telles dispositions pourraient être prises par décision du pouvoir réglementaire ce qui

... / ...

2.-

a empêché, faute de base légale, leur inclusion dans le décret fixant les modalités d'application de la dite loi.

Il y a cependant lieu de maintenir les garanties qu'accordaient aux policiers leurs statuts antérieurs et même d'étendre ces garanties aux agents commissionnés dans un emploi de la Police en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967. Ces agents assument en effet les mêmes tâches que les membres des corps réguliers des Forces de Police et courent, par conséquent, les mêmes risques.

Une nouvelle loi est nécessaire qui complètera, par l'adjonction d'un article 8 bis, la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966./.

1B 432

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T
présenté

au nom

de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie pour Avis

concernant

le PROJET DE LOI n° 43/67 complétant la Loi n° 66-07 du 18
Janvier 1966 relative au Statut des Forces de police

par Djibril Assane M' BENGUE ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans ses dispositions transitoires, la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police dispose en son article 38 que les fonctionnaires du Cadre de la Police ne sont plus sous l' empire de l' ancienne loi n° 61-33 du 15 Juin 1961, mais celle-ci prévoyait conformément à la Constitution que, dans ses décrets d' application, l' Administration prendrait toutes mesures générales et particulières propres à assurer la protection des intérêts de l' agent des Forces de Police ayant subi un dommage pendant ou à l' occasion de l' exercice de ses fonctions.

Une loi ancienne a disparu donc du tableau législatif en vigueur emportant avec elle un motif réputé indispensable qu'il convient de récupérer. En effet, la loi récente, celle de Janvier 1966, non seulement n' a pas repris les anciennes dispositions portant garanties du personnel concerné, mais en outre a omis de prévoir qu'un décret pourrait ^{en} remplir l' office.

C' est pourquoi l' Exécutif s' est hâté de préparer et nous proposer un appréciable complément à la loi du 18 Janvier 1966 sus-mentionnée.

Son examen n' a donné lieu à aucun^s développement^s particulier^s. Une seule recommandation toutefois : les agents des Forces de Police en position de stagiaire, les gardiens de la paix en début de carrière stimulés par leur qualité d' assermentés et par l' infantile besoin de prouver qu'ils sont investis du pouvoir de rechercher et de poursuivre, résistent difficilement à la tentation de provoquer l' automobiliste, même non conducteur de taxi ou de car rapide. La Commission exhorte l' autorité compétente à persévérer dans ses efforts quotidiens de réduire les risques d' exagération.

La Commission de la Législation est pour l' adoption du projet./-

AB432

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Défense, saisie pour avis

sur le

projet de loi n° 43/67 complétant la loi n° 66/07 du 18 Janvier 1966
relative au Statut des Forces de Police.

Par M. Moustapha DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'article 16 de la loi 61-33 du 15 Juin 1961 et le décret 63-361 du 6 Juin 1963 qui fixait précédemment le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Police, prévoyait, dans ses articles 43 à 53, des dispositions concernant la protection dont le personnel de la Police doit faire l'objet et le reclassement dans un autre cadre de fonctionnaires, les policiers devenus physiquement inaptes à poursuivre leurs fonctions consécutivement à l'accomplissement de certains actes. Ces garanties fondamentales n'ayant pas été reprises dans la loi 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police, le Gouvernement conformément à l'article 56 de la constitution, a saisi l'Assemblée Nationale de ce projet de loi pour combler cette grave lacune qui mettait les Agents de la Police dans l'ambiguïté.

La Commission de la Défense, saisie pour avis, à examiner pour vous, ce projet de loi qui n'a soulevé de sa part aucune objection.

Elle fait siennes les conclusions de la commission du Travail saisie sur le fond et vous recommande de l'adopter.

15 432

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des
Affaires Sociales, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au Statut des
Forces de Police.

Par M. Abdoulaye BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 43/67 complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

On sait que c'est la loi n° 66-07 du 18-1-66 précitée qui a exclu le personnel des Forces de Police des dispositions de la loi 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général de la Fonction Publique. Or, l'article 16 de cette dernière loi ainsi que son décret d'application n° 63-361 du 6 Juin 1963 fixant le statut particulier des fonctionnaires de la police accordait au personnel un certain nombre d'avantages touchant la protection dont ce personnel doit faire l'objet, la réparation pécuniaire de préjudices subis dans l'exercice des fonctions, le reclassement dans d'autres cadres des policiers reconnus inaptes à poursuivre leurs fonctions consécutivement à l'accomplissement de certains actes etc...

Malheureusement la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 n'a pas repris les dispositions concernant ces garanties.

C'est pour maintenir toutes ces garanties qu'accordaient aux policiers leurs statuts antérieurs que ce projet de loi a été soumis à votre sanction.

Votre Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales saisie sur le fond vous demande de l'adopter.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

1B 432



COMPLETANT LA LOI N° 66-07 DU 18 JANVIER 1966
RELATIVE AU STATUT DES FORCES DE POLICE.-

N° 51

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 17 Novembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Il est ajouté à la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966
un article 8 bis ainsi conçu :

Article 8 bis : Indépendamment de la protection à
laquelle les membres des forces de police ont droit conformément aux règles
fixées par le code pénal et les lois spéciales, l'administration est tenue
de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures
et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'oc-
casion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le
préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la règle-
mentation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées,
avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres des
forces de police dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, sont
à la charge du budget de l'Etat sauf dans les cas où les plaignants
seraient déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt
du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense des membres
des forces de police poursuivis devant une juridiction répressive à la
suite d'un accident survenu en service.

.../...

Les membres des forces de police dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes ;
- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident survenu en service ou à l'occasion du service,

ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Le membre des forces de police qui, dans une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans les forces de police, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un cadre de fonctionnaires. Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre des forces de police, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Les dispositions des alinéas 1,2,3,4,5 ci-dessus, sont applicables aux agents commissionnés visés à l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966, complétée par la loi n° 67-13 du 28 Février 1967.

Dakar, le 17 Novembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.-